

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

24-DCM-DGS-089

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 09 SEPTEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 02 septembre 2024.

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE).

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Patrick ROUAS - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Mylène SORIANO - Marine DESIDERI - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Bernard PEZERY - Marina BIANCHI BRONDINO - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Jacques PAGANELLI à Christian GARNIER - Serge VENNET à Jean-Claude VEGA - Isabelle ROGER à Agnès BIASUTTO - Stéphanie ASCIONE à Graziella PIRAS - Emilie ROY à Jean-Marc ILLICH - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Martine CABOT à Denis TENDIL- Éric JOFFRE à Marina BIANCHI BRONDINO- Valérie POZZO DI BORGO à Bernard PEZERY - Viviane TIAR à Valérie RIALLAND.

ABSENTE : Bérénice BONNAL

SECRETAIRE de SEANCE : Magali VINCENT est désignée secrétaire de séance.

Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'en 2018, la commune du Pradet a procédé à l'instauration du nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emploi autorisés,

CONSIDERANT qu'en 2020, la commune du Pradet a étendu le RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emploi autorisés par décrets,

CONSIDERANT que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du RIFSEEP,

CONSIDERANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable,

CONSIDERANT l'obligation pour les collectivités versant un régime indemnitaire à leurs agents appartenant à la filière police de délibérer avant le 1er janvier 2025 sur la mise en œuvre du nouveau dispositif sous peine pour les agents de ne plus pouvoir bénéficier de régime indemnitaire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions précisées ci-dessous.

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants fixés par décret :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

NB : Il s'agit de taux maximums. Ils ne constituent pas un droit pour les agents, mais une possibilité pour la collectivité qui attribuera un taux à chaque agent individuellement, dans la limite de ceux mentionnés dans le tableau.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Comme pour la part fixe, l'organe délibérant doit déterminer le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants fixés par décret :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

NB : Il s'agit de montants maximums. Ils ne constituent pas un droit pour les agents, mais une possibilité pour la collectivité d'attribuer ou pas cette part variable, en partie ou en totalité.

Cette part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et éventuellement complété par un versement annuel pour l'autre moitié.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Seront appliquées les mêmes règles que pour tous les agents de la commune, à savoir :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé pour raison de santé, comme pour les autres agents de la commune, les primes et indemnités sont maintenues et suivront le sort du traitement indiciaire, selon le principe de parité avec les agents de l'Etat. Ainsi, lorsque la rémunération tombera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également diminué de moitié.

24-DCM-DGS-089

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique : durant un temps partiel thérapeutique les primes et indemnités seront maintenues au prorata de durée de service.

❖ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne fera pas l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau vote du conseil municipal.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la ou les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

X – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

24-DCM-DGS-089

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale sur la base des taux et montants maximums, et dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **DE DIRE** qu'en cas de revalorisation des montants par un texte réglementaire, celle-ci s'appliquera automatiquement,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération et l'attribution de ce nouveau régime indemnitaire aux agents relevant de la filière Police Municipale.

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.
32 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Magali VINCENT



Le Maire,
Hervé STASSINOS

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.